



## Avenant n°1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER Programmation 2014-2020

PROGRAMME OPERATIONNEL REGIONAL FEDER - FSE / REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° de dossier (Synergie)

PA0000597

Vu l'avis du Comité Régional de Programmation du **26/11/2015** ;

Vu la convention attributive de l'aide européenne FEDER signée le **21/03/2016** ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 novembre 2016 relative au plan France Très Haut Débit n° SA 37183 (2015/NN)

Vu l'avis favorable du Comité Régional de Programmation du **13/07/2017** relatif aux modifications de l'opération initiale n° **PA0000497** intitulée « **CONSTRUCTION DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE TRES HAUT DEBIT DES ALPES MARITIMES** » ;

Entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après « l'Autorité de Gestion », représentée par son Président,

Et le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM) représenté par Monsieur le Président CHARLES ANGE GINESY, bénéficiaire de l'aide FEDER.

Raison sociale : SICTIAM

Adresse :

Monsieur le Président CHARLES ANGE GINESY  
SICTIAM  
1047 ROUTE DES DOLINES  
06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX  
SIRET : 25060187900027

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – Objet du présent avenant**

Le présent avenant vise à modifier 3 points :

**1.1. Le visa de la convention relatif à l'encadrement communautaire des projets publics de déploiement de réseaux très haut débit est modifié comme suit :**

- Le visa initial « Vu le régime d'aide d'État notifié N330/2010- Programme national « très haut débit » - Volet B » est remplacé par le visa suivant : « Vu la décision de la Commission Européenne du 7 novembre 2016 relative au plan France Très Haut Débit n° SA 37183 (2015/NN) »

**1.2. L'article 9 de la convention « Modification ou abandon de l'opération » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :**

**Article 9 – Pérennité, modification ou abandon de l'opération**

**Pérennité de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il s'engage aussi à informer l'Autorité de Gestion dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation de l'opération viendrait à être modifiée, y compris quand la nouvelle localisation est en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Concernant les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans un délai de 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne, ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Si l'opération concerne le maintien d'investissements ou d'emplois créés par une PME ce délai est ramené à 3 ans.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas délocaliser hors de l'Union européenne l'activité de production, excepté lorsque le bénéficiaire est une PME, dans un délai de 10 ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

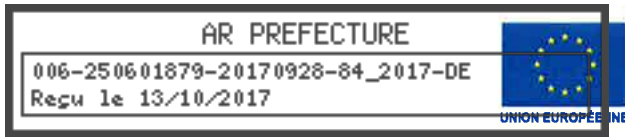
Le non-respect de ces obligations entraîne le recouvrement des sommes indues au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Concernant les opérations qui ne consistent pas en des investissements dans des infrastructures ou en investissements productifs, le bénéficiaire est soumis aux éventuelles obligations de maintien de l'investissement conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État applicable à l'opération.

Ces dispositions sont sans effet pour les opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

**Modification de l'opération**

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire à l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur

### ARTICLE 3 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : pièces contractuelles

Les pièces constitutives de l'avenant sont :

- le présent document et son annexe :
  - annexe 1a : Plan de financement volet dépenses, qui se substitue à l'annexe 1a de la convention attributive

Fait à _____, le _____	Fait à Marseille, le _____
<b>Le Représentant du bénéficiaire</b>	<b>Le Président du Conseil Régional</b>
<b>Signature</b>	<b>Renaud MUSELIER</b>
<b>Nom :</b> <b>Qualité :</b>	

*Avenant n° 1 signé en 2 exemplaires originaux.*

L'Autorité de Gestion après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente convention.

Lorsque les modifications sont constatées au moment du solde, notamment la non-atteinte des objectifs ou la sous-réalisation de l'opération, le non-respect des obligations relatives à la publicité, aux règles nationales ou européennes telles que prévues à l'article 10, la perception de financements supplémentaires ou non prévus à l'annexe financière, ou toute modification entraînant une réfaction du FEDER alloué, sans que le bénéficiaire ait informé préalablement l'Autorité de Gestion, cette dernière applique la correction de manière unilatérale et la notifie au bénéficiaire.

### **Modification de la convention et de ses annexes**

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes nécessite un accord de l'Autorité de Gestion, un avis favorable préalable du Comité Régional de Programmation et donne lieu à un avenant à la convention. Elle doit intervenir pendant la durée de validité de la convention.

Par dérogation, l'Autorité de Gestion peut accepter la fongibilité des postes de dépenses tels que prévus dans l'annexe 1 de la présente convention dans la limite de 10 % du coût total éligible programmé appliqué par poste de dépenses sans conclure d'avenant. Elle se réserve cependant le droit de demander des éléments complémentaires permettant de vérifier que l'opération objet du financement n'est pas dénaturée par ces modifications.

Enfin, dans le cas d'erreurs matérielles constatées dans la convention ou ses annexes, l'Autorité de Gestion prendra un avenant de régularisation, sans passer par le Comité Régional de Programmation (CRP). Une erreur matérielle résulte d'une erreur de retranscription dans la convention et/ou ses annexes du projet tel qu'il a été présenté au CRP.

### **Abandon de l'opération**

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement l'Autorité de Gestion pour permettre la clôture de l'opération. L'Autorité de Gestion définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### **1.3.L'annexe 1a de la convention attributive, intitulée « tableau récapitulatif des dépenses de l'opération », est modifié comme suit :**

- 1.3.1. Le plan de financement, initialement présenté avec un échéancier annuel du coût total, est désormais présenté sans échéancier annuel du coût total
- 1.3.2. Le plan de financement, qui comprenait initialement un unique poste de dépenses intitulé « travaux de déploiement du THD », comprend désormais deux postes de dépenses :
  - un poste « travaux de déploiement du THD » d'un montant de 34 158 000 € HT
  - un poste « maîtrise d'œuvre des travaux de déploiement du THD » d'un montant de 1 970 000 € HT

### **ARTICLE 2 – Convention initiale**

Les autres termes et les autres annexes de la convention restent inchangés et demeurent en vigueur.



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur

UNION EUROPÉENNE  
Fonds Européen de  
Développement Régional

**Annexe 1 à l'avenant n° 1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° PA0000497: Plan de financement  
Annexe 1a : Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération**

AR PREFECTURE  
006-250601879-20170928-84\_2017-DE  
Reçu le 13/10/2017

Le montant des dépenses est déclaré HT

Catégories de dépenses	Libellé du poste de dépenses	Descriptif	Clé de répartition le cas échéant (pourcentage prévisionnel consacré au projet)	Montant prévisionnel
Dépenses d'investissement matériel et immatériel	Travaux de déploiement du THD			34 158 000,00
Dépenses de prestations externes de service	Maîtrise d'œuvre des travaux de déploiement du THD	Dépenses relatives au marché passé avec EGIS/PARERA uniquement		1 970 000,00
<b>Total des dépenses prévisionnelles</b>				<b>36 128 000,00</b>

Paraphe du bénéficiaire

AR PREFECTURE

006-250601879-20170928-84\_2017-DE  
Regu le 13/10/2017